CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.071 du 14 juillet 2014

G./A.211.053/VI-20.103

En cause : **la société anonyme AUTOGRAPHE**,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la province de Luxembourg,
2. la pré-zone opérationnelle de secours de Luxembourg.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2013, la société anonyme AUTOGRAPHE demande l'annulation de la décision qu'elle identifie comme étant celle "du Collège provincial de la Province du Luxembourg du 29 novembre 2013 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public ayant pour objet l'acquisition d'ambulances pour les besoins de la PZO Luxembourg à la société SOMATI VEHICLES NV".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.354 du 6 février 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, le 31 mars 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 avril 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 226.354 du 6 février 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. David DE ROY.